

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
Justice civile. — *Cour impériale de Metz* (ch. réunies) : Forêts; aménagements de droits d'usage; droits de chauffage et de marronnage; taillis; futaies surnuméraires; possession; ordonnance française de 1669; Lorraine. — *Cour impériale de Lyon* (2^e chambre) : Responsabilité; Messageries impériales; soustractions commises dans un group d'argent.
Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Adultère; pourvoi du ministre public; délit commis à l'étranger; poursuites en France; prescription. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Coups et blessures par un père et une mère sur leur enfant; deux affaires. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Faux et usage de faux.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie ce matin le décret suivant :

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.
A tous présents et à venir, salut :
Vu la loi du 4 août 1839 sur l'état-major général de l'armée;
Considérant les éminents services rendus par le général de division Péliissier, notamment en Crimée, dans le commandement en chef de l'armée d'Orient;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Le général de division Péliissier (Aimable-Jean-Jacques) est élevé à la dignité de maréchal de France.
Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 septembre 1855.
" NAPOLEON.

Par l'Empereur :
Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
" VAILLANT. "

On lit dans le *Moniteur* :

L'intervention qui s'est produite dans l'ordre d'arrivée des dernières dépêches venues d'Orient, le laconisme obligé de ces dépêches et la rapidité prodigieuse avec laquelle se sont succédés les événements qu'elles annonçaient, ont laissé un sentiment d'incertitude et de surprise qui n'a pu être permis d'apprécier tout d'abord l'importance décisive de la victoire que les armées alliées viennent de remporter.

On n'a pas généralement compris toute l'étendue de ce triomphe laborieusement préparé pendant une année entière et glorieusement achevé par un effort héroïque et suprême. Après une si longue attente, la nouvelle du dénouement de la lutte a été si subite et si émouvante, qu'elle n'a pas laissé aux esprits le calme nécessaire pour s'expliquer nettement les faits accomplis et pour en mesurer la portée.

Ces faits sont immenses et peuvent se résumer en deux mots : la chute de Sébastopol et la destruction de la flotte russe.

Le 8 septembre, à midi, le signal de l'assaut était donné; peu d'instants après, les alliés étaient maîtres de Malakoff, et, à la chute du jour, l'assiégé, désespérant de prolonger sa résistance dans les autres défenses de la place, les abandonnait toutes en même temps, et évacuait Sébastopol à la hâte, pour mettre un bras de mer entre nos troupes et lui. Le 9, à trois heures du matin, la ville entière ne présentait plus qu'un foyer d'incendie, et ceux des vaisseaux russes qu'avaient épargnés nos bombes disparaissaient sous les eaux de la rade, coulés par l'ennemi lui-même.

La dépêche suivante, que le ministre de la guerre vient de recevoir du commandant en chef, et qui décrit l'aspect qu'offre aujourd'hui Sébastopol, achèvera de faire comprendre à tous la grandeur de la lutte qui vient de finir et le prix du champ de bataille que les Russes ont laissé dans nos mains.

Le *Moniteur* publie ensuite la dépêche du général Péliissier, datée de Sébastopol, le 10 septembre, à onze heures du soir (que nous avons publiée dans notre numéro d'hier), et dans laquelle le général annonce que la

prise de Malakoff, qui a contraint l'ennemi à fuir devant nos aigles trois fois victorieuses, a mis entre les mains des alliés un matériel et des établissements immenses dont il est impossible de préciser l'importance. Le général Péliissier ajoute, on se le rappelle, que le lendemain les troupes alliées occuperont Karabelnsia et la ville, et que, sous leur protection, une commission anglo-française s'occupera de faire le recensement du matériel que l'ennemi a abandonné.

D'après les ordres de l'Empereur, des instructions viennent d'être adressées par le maréchal ministre de la guerre pour la libération immédiate des militaires de l'armée d'Orient appartenant à la classe de 1847, qui, aux termes de la loi, avaient été jusqu'à ce jour maintenus sous les drapeaux.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 12 septembre 1855.
" Monsieur le préfet,
L'indomptable courage de nos soldats, celui de nos alliés, viennent de remporter un éclatant triomphe. Après trois batailles qui ont été trois victoires, après les efforts gigantesques d'un siège sans pareil dans les fastes militaires, Sébastopol, son port, ses arsenaux, son matériel sont en nos mains. La puissante flotte qui jadis dominait la mer Noire et fit le désastre de Sinope n'existe plus !
" Pour cet immense succès, l'Empereur a voulu rendre au Dieu qui dispose du sort des armées, de solennelles actions de grâces. Le dimanche 16 septembre, un *Te Deum* sera chanté dans tous les départements de l'Empire; vous vous concerterez avec l'autorité ecclésiastique et avec les autorités civiles et militaires pour donner à cette cérémonie un éclat qui réponde à la grandeur de notre victoire; vous autoriserez aussi les réjouissances publiques qu'improvisera le patriotisme des populations. Le pays, s'essouiciant, comme toujours, aux sentiments de l'Empereur, célébrera avec enthousiasme l'héroïsme de nos soldats et la nouvelle gloire qu'ils viennent d'ajouter aux vieilles gloires de la France.
" Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
" Le ministre de l'intérieur,
" BILLAULT. "

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. réunies).
(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).
Présidence de M. Charpentier, premier président.
Audiences solennelles des 19, 24, 26 avril, 1, 3, 8, 31 mai et 6 juin.

FORÊTS. — AMÉNAGEMENTS DE DROITS D'USAGE. — DROITS DE CHAUFFAGE ET DE MARRONNAGE. — TAILLIS. — FUTAIES SURNUMÉRIQUES. — POSSESSION. — ORDONNANCE FRANÇAISE DE 1669. — LORRAINE.

I. Des droits d'usage sur une forêt ne devaient, après l'aménagement de ces droits, continuer à s'exercer que sur les mêmes essences et qualités de bois qu'au paravant.

L'affouage ne se prenait, de droit commun, que sur le taillis.

En conséquence, une commune qui avait sur une forêt des droits d'affouage et de marronnage n'a pu, après l'aménagement de ces mêmes droits, prétendre à la totalité des produits de la partie grevée de la forêt, mais seulement au taillis pour son affouage, et à la portion de la futaie nécessaire pour l'exercice de son droit de marronnage, d'après ses besoins justifiés par devis.

Le surplus de la futaie demeurait au propriétaire.

Lors même qu'une possession contraire serait justifiée, elle serait inefficace.

II. L'ordonnance de 1669, qui déclarait que les futaies faisaient partie du fonds des forêts et ne pouvaient être aliénées à quelque titre que ce soit, avait-elle force de loi en Lorraine après la réunion de ce duché à la France, en l'absence d'une promulgation spéciale? (Non résolu.)

Ces graves et intéressantes questions de droit forestier ont été, pendant plusieurs audiences, débattues devant la Cour, dans une affaire qui présentait la plus haute importance et dont nous ne pouvons rendre qu'un compte très sommaire.

Les communes des bans d'Esclès et de Harol, au nombre de six (département des Vosges), ont sur les forêts d'Esclès et de Harol des droits d'usage dont l'origine est des plus anciennes.

L'une de ces forêts est la propriété exclusive du domaine de l'Etat, aux droits du chapitre de Remiremont et des ducs de Lorraine.

L'autre appartient de la même manière à l'Etat pour trois quarts, et pour un quart aux héritiers Falatien qui représentent les anciens seigneurs et barons de Fontenoy.

Les droits des communes ne paraissent avoir jamais consisté qu'en droits d'affouage, marronnage, grasse et vaine pâture.

Ils sont, en tous cas, qualifiés ainsi dans un arrêt du conseil du 15 mars 1775, qui en consacre la reconnaissance et la maintenance, et qui, en même temps, pourvoit à leur aménagement.

Les forêts avaient une contenance d'environ 20,000 arpents; l'arrêt détermine les cantons qui demeurèrent soumis désormais à l'exercice de ces mêmes droits; il en affranchit le surplus des forêts; les cantons grevés forment à peu près le tiers de la totalité.

En 1829, les communes ont introduit contre l'Etat et la famille Falatien, devant le Tribunal d'Epinal, une instance ayant un triple objet.

Elles réclamaient :

1^o Leur maintenance perpétuelle et irrévocable dans leurs droits d'usage;

2^o Leur réintégration dans la futaie surnuméraire qu'elles disaient leur appartenir en vertu de l'arrêt de 1775, et dont elles se plaignaient d'avoir été indûment privées depuis 1807 pour les unes, 1811 et 1816 pour les autres, époques jusqu'auxquelles elles en auraient exclusivement joui;

3^o La restitution des sommes que la vente annuelle de cette futaie avait produites depuis lors à l'Etat et aux héritiers Falatien.

Par un premier jugement, le Tribunal a décidé que les droits des communes étaient, en effet, perpétuels et irrévocables, et il les y a maintenus; mais sur la question de savoir quelle était l'étendue de ces droits, et si la futaie surnuméraire devait y être comprise, il a considéré l'arrêt de 1775 comme obscur et ambigu, et d'après ce principe que l'exécution qu'un titre a reçue est la meilleure manière de l'interpréter, il a admis les communes à prouver par témoins, selon l'offre qu'elles en faisaient subsidiairement, qu'elles avaient toujours joui, jusqu'aux dates qu'elles assignaient à leur déposition, de tous les produits des cantons que l'arrêt de 1775 affectait à l'exercice de leurs droits.

Sur l'appel de l'Etat et des héritiers Falatien qui résistaient à cette preuve testimoniale et qui se prévalaient d'anciens registres, procès-verbaux de vente et autres documents écrits, constatant, selon eux, que la jouissance exclusive alléguée par les communes n'existait pas, arrêt confirmatif de la Cour de Nancy.

Pourvoi en cassation; mais le 10 mai 1847, arrêt de la chambre des requêtes qui en prononce le rejet.

Il est donc procédé à des enquêtes; les communes font entendre environ 200 témoins.

L'affaire revient devant le Tribunal d'Epinal qui, trouvant le résultat de ces enquêtes décisif et concluant, et écartant de nouveau les actes écrits dont le domaine et les héritiers Falatien persistaient à exciper, statue le 13 mars 1850 par un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

" Le Tribunal ordonne pour l'avenir la réintégration des communes dans la jouissance de tous les produits des coupes annuelles affectées à leurs droits d'usage en bois dans les forêts des bans d'Esclès et de Harol par l'arrêt du conseil du 15 mars 1775, après la délivrance sur devis des bois de marronnage et les arbres de réserve pour le repeuplement des forêts, et sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par le domaine, non plus qu'aux moyens opposés par les défendeurs à la demande en restitution, lesquels sont mal fondés, condamnés, pour s'être injustement approprié la futaie appartenant aux communes demanderesse, le domaine et les héritiers Falatien à restituer :

1^o A la commune de Charmois-l'Orgueilleux la somme principale de 58,735 fr. 95 c.;

2^o A la commune de Harol la somme principale de 60,779 fr. 05 c.;

3^o A la commune de Harsault la somme principale de 47,927 fr. 73 c.;

Condanne le domaine seul à payer :

1^o A la commune de Vioménil la somme principale de 74,811 fr. 67 c.;

2^o A la commune de Lerrein la somme principale de 83,245 francs;

3^o Enfin à la commune d'Esclès la somme principale de 91,481 fr. 46 c.;

Condanne lesdits défendeurs aux intérêts des sommes ci-dessus rappelées du jour des versements partiels dans les caisses du trésor jusqu'au jour de la restitution intégrale;

Reserve auxdites communes leurs droits et actions contre les défendeurs pour les ventes de futaies faites à leur préjudice depuis 1847;

Condanne les défendeurs, dans la proportion de leurs droits, aux dépens à l'égard des communes de Charmois, Harol et Harsault; et le domaine seul à l'égard des communes de Vioménil, Esclès et Lerrein. "

Par arrêt du 30 août 1851, la Cour de Nancy confirma les dispositions principales de ce jugement, et modifia seulement quelques uns de ses chefs accessoires.

Sur le pourvoi de l'Etat et des héritiers Falatien, cet arrêt fut cassé le 27 mars 1854, pour fautive application de l'arrêt du conseil du 15 mars 1775, et pour violation des articles 1 et 2 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Metz.

Les communes ont vivement contesté devant cette dernière Cour que l'ordonnance de 1669 fût applicable, en 1775, à l'ancienne Lorraine, où elle n'avait pas été promulguée depuis la réunion de ce pays à la France en 1766, et qui continuait, conformément aux traités, à être régie par sa législation particulière. Elles ont, d'ailleurs, énergiquement défendu, en fait et en droit, sur toutes les autres questions du procès, le mérite des décisions du Tribunal d'Epinal et de la Cour de Nancy, dans des plaidoiries remarquables prononcées en leur faveur par M^r d'Arbois de Jubainville (du barreau de Nancy), et par M^r Boulange.

La défense des intérêts de l'Etat et des héritiers Falatien, était confiée à M^r Leneveu qui, dans une discussion lumineuse et approfondie, a, de son côté, fortement combattu les prétentions des communes.

Celles-ci ont trouvé un chaleureux appui dans le réquisitoire de M. le premier avocat-général Leclerc, qui sur tous les points en litige leur a été favorable.

Contrairement aux conclusions de l'éloquent organe du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant, à son audience du 6 juin :

" Attendu que la Cour est saisie du litige, par arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1854, qui casse un arrêt de la Cour de Nancy, confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Epinal, du 13 mars 1850, qui a réintégré pour l'avenir les communes demanderesse dans la jouissance de tous les produits des coupes annuelles affectées à leurs droits d'usage en bois par l'arrêt du conseil d'Etat, du 15 mars 1775, et a accordé, en outre, auxdites communes certaines sommes représentatives de la valeur de la futaie que les défendeurs ont exploitée indûment depuis la demande en revendication;

" Attendu que le domaine de l'Etat et les héritiers Falatien sont appelants dudit jugement du 13 mars 1850, et qu'ils en demandent l'infirmité en soutenant que les communes intimées n'ont aucun droit à la futaie surnuméraire figurée dans les coupes des cantons de bois qui leur sont abandonnés pour l'affouage et le marronnage, le droit à ladite futaie leur étant refusé, non seulement par la teneur du titre qu'elles invoquent, mais encore par la législation qui régissait les forêts domaniales en Lorraine à l'époque de l'arrêt du conseil du 15 mars 1775;

" Qu'il s'agit donc, en premier lieu, d'examiner si, comme le décide le jugement attaqué, ledit arrêt du conseil a conféré aux usagers le droit de s'approprier la futaie surnuméraire dans les cantons aménagés, c'est-à-dire la futaie qui reste après les réserves pour le repeuplement de la forêt, et après qu'il a été pourvu aux besoins des usagers pour marronnage;

" Attendu que si, dans quelques documents antérieurs à la requête sur laquelle est intervenu l'arrêt du conseil du 2 février 1782, il est question du droit d'usage au bois mort et au mort bois pour le chauffage, et au bois vif pour l'entretien de chars et de charreues, il n'en est plus rien dit dans ladite requête où les communes se bornent à exposer qu'en vertu des titres qu'elles produisent, sans mentionner en quoi ils consistent, elles ont toujours joui des droits d'affouage, marronnage, grasse et vaine pâture dans l'étendue des bans d'Esclès et de Harol, pour qu'elles concluent à être maintenues dans l'exercice desdits droits;

" Attendu que ces demandes ont été accueillies par arrêt du conseil du 3 février 1782, qui a conservé les communes réclamantes dans les droits de grasse et vaine pâture, et ceux d'affouage et marronnage dans les forêts des trois bans « en assignant à chaque habitant une contenance dans les bans d'arpent de taillis » pour l'exercice de son affouage;

" Attendu que l'arrêt d'aménagement du 15 mars 1775 a mis fin à ce régime créé en 1782; que ce second arrêt a substitué à des délivrances individuelles une affectation collective d'un nombre déterminé d'arpents pour chaque commune; mais que, comme celui de 1782, il s'est borné à maintenir les habitants et communautés dans les droits d'usage, affouage, marronnage, grasse et vaine pâture à eux accordés par les arrêts précédents;

" Attendu que le droit de marronnage, exercé comme le prescrit l'art. 34 de l'arrêt de 1775, n'est pas contesté par les appelants, et qu'il en est de même du droit d'affouage en tant qu'il ne s'exerce que sur le taillis des cantons affectés pour son exercice; qu'il n'est contesté que le droit de s'approprier la futaie qui reste existant dans les coupes annuelles, après les réserves, pour le repeuplement de la forêt et le prélèvement des bois accordés pour le marronnage;

" Attendu qu'il ne résulte expressément d'aucune disposition de l'arrêt du 15 mars 1775 que la futaie surnuméraire ait été attribuée aux communes aménagées; que c'est uniquement par voie d'interprétation qu'on essaie d'en faire sortir cette attribution, en prétendant, d'une part, ce qui est concédé par les appelants, que l'arrêt est constitutif d'un aménagement, règlement d'usage, et en soutenant, d'autre part, que, en principe, ces sortes d'actes avaient pour effet naturel (en Lorraine du moins) d'attribuer à l'usager tous les produits superficiels des cantons sur lesquels l'exercice du droit était circonscrit;

" Attendu que si cette doctrine est, en effet, enseignée par des auteurs anciens et modernes, elle est repoussée et combattue par des autorités non moins considérables, et que, en définitive, elle est trop douteuse et trop incertaine et repose sur des raisons trop peu solides pour qu'il soit possible de l'admettre et de la consacrer d'une manière absolue; qu'il est préférable de s'en tenir au principe, incontesté et incontestable, professé par Merlin, Proudhon, Heurion de Pansey, etc., que « l'aménagement d'usage consiste à resserrer les bornes de l'usage sans en changer la nature, et qu'il n'opère pas de novation dans le titre; » d'où suit nécessairement que l'usage continue de s'exercer sur les mêmes essences et qualités de bois qu'avant l'aménagement;

" Qu'en appliquant ce principe à l'arrêt du 15 mars 1775, on ne peut admettre qu'il ait eu pour conséquence naturelle d'attribuer à l'usager tous les produits superficiels des cantons sur lesquels il est appelé à exercer son droit; que les droits d'affouage et de marronnage étant nécessairement subordonnés aux besoins des usagers, et tous les produits superficiels des cantons aménagés pouvant dépasser lesdits besoins, l'attribution à l'usager de tous ces produits opérerait une véritable perturbation dans la position respective des parties, en même temps qu'elle interviendrait le titre de l'usager en lui accordant au-delà de ce dont il jouissait en vertu de ce titre;

" Qu'il suit donc de là que les communes intimées qui n'avaient, d'après les actes anciens, que des droits d'affouage et de marronnage, droit au bois de feu et de construction, ne peuvent trouver dans l'aménagement de 1775, en le supposant pur et simple, un titre nouveau à des droits autres ou plus étendus;

" Attendu que, dans l'hypothèse où l'on tiendrait pour exact et justifié le principe invoqué par les communes intimées et consacré par le jugement attaqué, ce principe serait sans application à l'arrêt du 15 mars 1775, dont les art. 6, 12, 15, 34 et 37 combinés excluent toute intention de la part des propriétaires des forêts d'avoir voulu étendre les droits des affouagistes par l'attribution de la futaie surnuméraire;

" Attendu que, d'après les principes généralement admis en Lorraine et en France, l'affouage ou droit au bois de feu, se prenait sur le taillis et ne grevait la futaie qu'exceptionnellement et en vertu de clauses expresses; qu'il est inutile d'accumuler les autorités pour établir que c'était là le droit commun appliqué par de nombreux documents judiciaires;

" Attendu qu'il est certain que l'affouage des communes ne se prenait en 1782 que sur le taillis; qu'en effet l'arrêt du 5 février n'avait accordé à chaque habitant qu'un quart d'arpent de taillis;

" Attendu que vainement prétend-on que le mot taillis n'a pas été reproduit dans l'article 6 de l'arrêt de 1775; que s'il n'est pas écrit dans l'article 6, il se retrouve dans l'article 12 qui porte que « la première exploitation commencera en 1783 pour les plus anciens taillis pour continuer de suite en « suite; » qu'on le trouve encore à la fin de l'article 26 où il est dit « que la première exploitation commencera en 1780 « par les plus anciens taillis desdits cantons. »

" Attendu, d'un autre côté, que l'on doit présumer que la superficie dont il a été fait attribution aux usagers, a été mesurée en vue de leurs besoins constatés en 1775, et comme l'arrêt n'a fait que les maintenir dans leurs droits d'affouage et de marronnage, il en résulte qu'il n'a affecté à leur exercice que les natures essences de bois sur lesquels lesdits droits s'étaient exercés jusque-là;

" Qu'il est à remarquer d'ailleurs que les coupes qui ont été abandonnées par l'arrêt d'aménagement ne devaient être exploitées qu'après une révolution de 37 ans pour les communes du ban d'Esclès, et de 40 ans pour celui du ban d'Harol, ce qui était pour elles un avantage très grand, puisque elles étaient assurées de trouver en bois de taillis ou bois de feu des perceptions considérables qu'elles n'eussent pas obtenues de coupes d'une contenance double, mais exploitées à 15 ou 20 ans de recree;

" Attendu que les dispositions de l'article 34 dudit arrêt qui règle les formalités à remplir par l'usager qui veut obtenir du bois de marronnage, et celles de l'article 37 qui défend aux communautés et usagers, sous peine de privation des affouages, « de vendre, commercer ou autrement disposer « que pour leur chauffage, bâtiments et consommation de « leurs verreries, les bois qui leur seront délivrés, » protestant énergiquement contre l'interprétation qui étendrait à la futaie surnuméraire des droits expressément limités et restreints du taillis; que la formalité de devis préalable et l'interdiction d'enlever les bois gisants seraient inconciliables avec l'idée de l'abandon absolu de la futaie;

" Attendu, en fait, qu'aucun motif ne pouvait déterminer les propriétaires des forêts à faire cet abandon qui n'aurait pu trouver de justification que par l'insuffisance du taillis pour remplir les besoins, en bois de feu, des usagers; mais il est évident que cette insuffisance n'existait pas, et que rien n'était plus facile que d'augmenter la contenance des cantons



abandonnés aux communes, si ces cantons n'eussent pas dû suffire pour leur donner une complète satisfaction;

Sur la possession :
« Attendu qu'il résulte des enquêtes que des délivrances de futaie ont été faites aux communes à remonter à 1773; que selon un grand nombre de témoins, elles auraient même joui de la totalité de ladite futaie à l'exclusion des propriétaires; qu'il résulte néanmoins des nombreux titres produits par ceux-ci, qu'à remonter à diverses époques, il a été procédé par les agents du domaine à des ventes de futaie et de cimeaux provenant des coupes exploitées par lesdites communes; que conséquemment la possession qu'elles invoquent n'aurait pas été exclusive; que dans le cas même où elle aurait eu ce caractère, elle serait inefficace pour leur faire accorder un droit que le titre leur refuse; qu'enfin, cette jouissance ne pourrait être attribuée qu'à l'erreur ou à la négligence des agents du domaine;

« Attendu que le silence gardé par les communes après leur prétendue déposition en 1807, 1811 et 1816, et le peu d'empressement qu'elles ont apporté à poursuivre les instances engagées en 1829, semblent aussi établir qu'elles-mêmes avaient peu de confiance dans la solidité du droit qu'elles revendiquent;

« Attendu que, en présence de l'interprétation donnée ci-dessus à l'arrêt du 13 mars 1775, il est inutile de s'occuper de la question de savoir si l'ordonnance de 1669 avait autorité légale en Lorraine en 1775, ou si les forêts domaniales n'étaient régies que par la législation particulière de cette province;

« Attendu qu'il échet donc de réformer le jugement du Tribunal d'Épinal qui a accueilli la demande des communes;

Par ces motifs :

Vu l'arrêt de renvoi du 27 mars 1854;

La Cour joint les appels du domaine de l'Etat et des héritiers Falatien; en conséquence, met lesdits appels et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, déclare les communes intimées mal fondées dans la demande en revendication qu'elles ont formée de la futaie surnuméraire de leurs coupes affouagères, les en déboute, et les condamne aux dépens des causes principale et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour impériale de Nancy;

Fait main-levée des amendes consignées.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 19 juillet.

RESPONSABILITÉ. — MESSAGERIES IMPÉRIALES. — SOUS-TRAC-TIONS COMMISSES DANS UN GROUP D'ARGENT.

Les entrepreneurs de transport sont responsables des sommes dont ils se chargent tant qu'ils ne justifient pas qu'on leur ait donné décharge d'une somme pareille.

Spécialement, la signature du destinataire sur les registres du bureau d'arrivée ne saurait soustraire l'entrepreneur à cette responsabilité, lorsqu'à ce moment le registre ne mentionnait ni l'article de ce group, ni la somme, ni le poids, ni même le nom de l'expéditeur.

Le jugement suivant du Tribunal de commerce de Lyon, rendu le 4 avril dernier, fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu que les Messageries impériales reconnaissent avoir reçu de Seux et C^e, le 7 juin 1854, un group de 10,000 francs à l'adresse de Dumazer; que ce group se composait de 5,000 fr. en or et de 5,000 fr. en argent, renfermés dans un sac cacheté, et que le poids de 26 kilogrammes 60 grammes indiqué sur le livre de départ prouve bien qu'en effet la somme indiquée était renfermée dans ce sac et dans les conditions spécifiées lors de la déclaration;

« Attendu néanmoins qu'à son arrivée à Bagnols, chez Dumazer, ce group ne contenait plus que 8,000 fr., soit 5,000 fr. en or et 3,000 fr. en argent, et que Seux et C^e réclament, soit aux Messageries impériales, soit à Dumazer, les 2,000 fr. qui manquaient;

« Attendu que les Messageries impériales répondent que le group était cacheté; que Dumazer en a donné récépissé sans aucune réserve; que, dès lors, elles sont déchargées de toute responsabilité;

« Attendu qu'il résulte, soit des plaidoiries et de tous les documents de la cause, soit de la vérification des livres de départ et d'arrivée à Bagnols et des explications des parties elles-mêmes entendues contradictoirement, que Dumazer a, en effet, signé le registre d'arrivée en marge de l'indication de ce group; mais que ce registre à ce moment ne portait aucune somme et aucun poids, et que la mention de 10,000 fr., qui y est indiquée, a été mise postérieurement; qu' aussitôt que Dumazer a voulu reconnaître ce group, il s'est aperçu de cette erreur et en a prévenu lui-même le sieur Rey, directeur des Messageries impériales de Bagnols, qui lui a répondu qu'il était bien possible que ce group ne contiât que 8,000 fr., puisque le port n'en était coté que 42 fr. 60., au lieu de 15 fr. 10 cent.; prix au quel étaient taxés trois autres groups de 10,000 fr., adressés également à Dumazer et parvenus le même jour; que, d'après cette explication, Dumazer n'a pas fait constater judiciairement, comme il aurait dû le faire, le déficit existant; il s'est contenté de prévenir Seux et compagnie;

« Attendu qu'il résulte d'un examen attentif que le sac dans lequel étaient renfermés ces 10,000 francs, et qui a été représenté au Tribunal avec sa marque et son numéro, a été ouvert vers le bas et que la couture a été refaite, dans cette partie, avec un fil autre que celui qui a servi à faire cette même couture, soit avant, soit après cette ouverture; qu'en outre, les points de cette couture, qui ont bien été faits primitivement à l'envers du sac, c'est-à-dire intérieurement, ont été refaits extérieurement dans la partie qui a été ouverte; d'où il suit qu'il y a eu soustraction et que l'on a pu facilement enlever 2,000 francs argent, sans altérer le contact; que ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que ce sac, à son arrivée, était lié en deux endroits, d'abord à l'extrémité, et c'était là où était placé le lien cacheté, et ensuite près des espèces, parce que les 2,000 francs enlevés auraient fait un vide dont le réceptionnaire se serait aperçu si l'on n'avait pas placé un autre lien plus bas, mais ce dernier n'était pas cacheté;

« Attendu que dès qu'il est constaté qu'au moment où le group en question a été remis aux Messageries impériales, il contenait bien 10,000 fr., et qu'il n'en renfermait plus que 8,000 fr. lorsqu'il a été rendu au destinataire, les Messageries deviennent responsables de la soustraction qui a été commise, et que la signature donnée par Dumazer, sur les registres du bureau de Bagnols, ne peut le soustraire à cette responsabilité, puisqu'à ce moment le registre ne mentionnait ni l'article de ce group, ni la somme, ni le poids, ni même le nom de l'expéditeur;

« Attendu que les frais sont à la charge des parties qui succombent;

Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Dumazer est renvoyé d'instance, avec dépens, et que les Messageries impériales sont condamnées, pour être contraintes par toutes les voies de droit, à payer à Seux et C^e, pour les causes sus-énoncées, la somme de 2,000 fr., intérêts de droit et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 49 fr. 35 c. »

Sur l'appel, la Cour confirme en ces termes :

« Considérant que les Messageries impériales se sont chargées d'une somme de 10,000 fr. et ne justifient pas qu'il leur ait été donné décharge d'une somme pareille;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé. »

(Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, M^{rs} Rambaud et Bousaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 31 août.

ADULTÈRE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLIT COMMIS À L'ÉTRANGER. — POURSUITES EN FRANCE. — PRESCRIPTION.

Après que le mari a dénoncé l'adultère de sa femme, l'action du ministère public ne peut être suspendue et arrêtée qu'autant que le mari a consenti à reprendre sa femme. En conséquence, lorsqu'il n'apparaît pas que ce consentement ait eu lieu, le ministère public est recevable, encore que le mari ne se joigne pas à lui, à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a renvoyé la femme des poursuites dirigées contre elle.

La femme française qui, hors du territoire français, s'est rendue coupable d'adultère, ne peut, à son retour en France, y être poursuivie à raison de ce fait. L'art. 7 du Code d'instruction criminelle n'autorise les poursuites en France qu'autant qu'il s'agit d'un crime commis à l'étranger; il ne fait aucune distinction, et ne saurait être étendu au délit d'adultère.

Lorsque des faits constitutifs de l'adultère ont lieu en France d'abord, puis à l'étranger, si plus de trois ans se sont écoulés depuis les faits accomplis en France, l'action est prescrite, encore qu'il ne se soit pas écoulé trois ans depuis les faits accomplis à l'étranger.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} septembre, indiqué les solutions qui précèdent, en annonçant qu'elles résulteraient d'un arrêt rendu le 31 août par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Cet arrêt, dont nous donnons plus loin le texte, a été rendu sur le rapport de M. le conseiller Plougoulm, rapport que nous sommes heureux de placer sous les yeux de nos lecteurs.

M. le conseiller Plougoulm s'est exprimé en ces termes :

La femme française qui a commis un adultère en pays étranger peut-elle, sur la plainte de son mari, être poursuivie en France? En d'autres termes, l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, qui n'autorise la poursuite que pour le cas de crime, peut-il être étendu à l'adultère qui est un délit?

Telle est la grave question que ce pourvoi soulève, question neuve et qu'aucun précédent ne vient éclairer.

Nous exposons le fait en peu de mots, tel, du reste, que vous allez le voir consigné dans l'arrêt.

Dans la mémorable nuit du 1^{er} au 2 décembre 1854, la force armée pénétrait au domicile du lieutenant-colonel Charras, et, par mesure politique, procédait à son arrestation. Une femme s'y trouva; c'était la dame X... L'adultère était flagrant. Aucune plainte du mari n'intervint. Le silence ne profita point à ceux qui auraient dû se trouver avertis; les relations coupables continuèrent à Bruxelles et à Spa, dans les années 1852, 1853 et 1854. Des lettres saisies exhémoignent dans des termes qu'aucune passion ne pourrait excuser. Une plainte fut portée par le mari en mars 1855. La dame X... n'avait point quitté son domicile à Paris. De là partait une correspondance qui organisait les rendez-vous à Bruxelles.

La dame X..., par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, en date du 26 avril dernier, fut renvoyée en police correctionnelle.

Elle y comparut le 19 mai, et ne pouvant contester les faits trop bien établis par les lettres du sieur Charras, elle opposa l'extranéité du délit. L'adultère a été commis, soit; mais c'est à Bruxelles; c'est là, et la seule, qu'aux termes de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle il peut être poursuivi.

Le Tribunal a repoussé l'exception, et condamné la dame X... à un an de prison.

Ce jugement, sur l'appel de la dame X..., a été réformé par arrêt du 23 juin.

M. le procureur-général, par acte du greffe du 25 juin, s'est pourvu contre cet arrêt. La dame X... est intervenue: elle oppose au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'absence du mari devant vous et de son acquiescement à l'arrêt attaqué, acquiescement qu'on fait résulter de son silence; or, dit-on, l'action du ministère public ne peut marcher qu'appuyée sur l'assentiment du mari. Quand son autorisation fait défaut, l'action publique doit s'arrêter.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari. Cette part, toute privilégiée qu'elle est, n'est pourtant que celle d'une partie plaignante; la plainte seule, il est vrai, peut mettre en jeu l'action publique. Il y a plus, le mari l'arrête à son gré, annule même la décision déjà intervenue, à la condition toutefois qu'il reprendra sa femme; pouvoir considérable, donné à la faveur du mariage; la réconciliation des époux, la famille reconstituée, valent mieux, aux yeux de la loi, que toute répression. Mais ici s'arrête le pouvoir du mari. Quand il a dénoncé l'adultère, l'action publique est libre et suit son cours sans avoir besoin d'être étayée de la présence du plaignant. Il n'est pas nécessaire qu'il figure au procès comme partie civile. L'article 336 dit: « L'adultère ne peut être dénoncé que par le mari. » Il ne dit pas que le mari seul est recevable à poursuivre. En un mot, une fois le fait dénoncé, le ministère public, qui n'agit jamais que dans l'intérêt de la société et pour la répression d'un délit, est aussi libre dans sa marche que si cette dénonciation ne lui eût pas été nécessaire. Si son action est repoussée en première instance, il peut appeler. S'il peut appeler, comment n'aurait-il pas la même liberté pour le pourvoi? Telle est l'opinion de M. Mangin. Il s'appuie de l'autorité de Merlin et d'un arrêt du 22 août 1816. L'arrêt du 5 août 1841 (au rapport de M. Isambert), cité par l'intervenant, paraît étranger à l'espèce actuelle. La question n'était pas, comme ici, de savoir si le ministère public, une fois autorisé par la dénonciation du mari, peut agir jusqu'au terme de la poursuite, mais si l'usage que fait le mari de son action privée conserve, en appel, celle du ministère public, qui lui-même n'a point appelé, espèce tout à fait différente de celle qui nous occupe.

Quand le mari se tait, après avoir dénoncé, c'est qu'il persiste dans sa dénonciation, et qu'il accepte tous les effets de l'action publique qu'il a mise en mouvement. La preuve qu'il les accepte, c'est que, pour les arrêter et les détruire, il n'aurait qu'à dire un mot et reprendre sa femme. Tant qu'il ne le dit pas, c'est qu'il persiste dans sa plainte, et alors l'action publique restera aussi indépendante devant vous que lorsque, pour la première fois, elle se produit en police correctionnelle.

Nous passons à la question de fond. Cette question grave excite, il faut le reconnaître, des préoccupations sérieuses. On peut craindre que si la loi française est déclarée impuissante contre l'adultère commis à l'étranger, il n'en résulte une dangereuse excitation au désordre, surtout aujourd'hui que toute frontière est si fort rapprochée par la promptitude du voyage. Mais aller jusqu'à croire que votre arrêt, dans un sens comme dans un autre, peut arrêter ou multiplier les voyages d'adultères à Bruxelles ou à Londres, c'est une puissance que nous avons peine à lui reconnaître. D'un côté, nous ne faisons pas cette injure aux mœurs de notre pays; de l'autre, nous n'imaginons pas que l'empirement de pareils désordres consulte beaucoup la jurisprudence et se règle sur elle. Examinons donc cette question comme toute autre, sans préoccupation étrangère; définissons-nous même un peu des paroles habiles, et en ce moment comme toujours, ne voyons que la loi et son application.

Quelle que étendue, quelque gravité que, sous le rapport moral, la question puisse recevoir, elle est, au point de vue du droit, restreinte à l'article 7 du Code d'instruction criminelle, article qui détermine dans quel sens le Français lésé à l'étranger par le fait délictueux d'un Français, peut réserver sa plainte et l'apporter en France. Insistons donc sur cet article. Il ne suppose pas que le Français soit délaissé sans protection légale à l'étranger, qu'il n'y rencontre pas cette loi de police et de sûreté qui oblige et couvre à la fois tous ceux qui mettent le pied sur le territoire; qui ne fait point exception de nationalité et maintient l'ordre qui doit régner dans tout pays civilisé. La loi française a voulu veiller sur le Français, même en dehors des limites de son domaine. C'est un surcroît

de protection qu'il attache à sa personne, ou plutôt à sa qualité, qui le suit partout et qui lui permettra de l'invoquer si l'acte dont le Français aura souffert est demeuré sans répression. Mais cette protection, cette sollicitude, la loi l'a restreinte à certains faits, à ceux qui, par le dommage qu'ils causent, par l'indignation qui s'y rattache, rendraient l'impunité trop scandaleuse. Ces faits, ce sont les crimes, c'est-à-dire l'infraction que la loi pénale, dans son article 1^{er}, définit strictement par la nature même de la peine qu'elle lui inflige. Le mot crime n'est donc pas employé ici dans un sens général que l'on puisse appliquer à tout fait délictueux. Il est exclusif du délit, infraction plus légère qui reçoit aussi de la loi sa définition et sa peine particulières.

Du reste, comme vous le savez, la discussion législative sur l'art. 7 ne laisse aucun doute à cet égard. Lors de la délibération du conseil d'Etat, le mot de délit qui ne se trouvait pas dans la rédaction primitive et fut inséré par suite de la discussion. Mais quand le travail arriva à la commission de législation, le mot délit fut retranché de l'article. Il le fut également dans le projet de loi; il n'a point reparu dans la loi elle-même. On ne peut que présumer, dit M. Mangin, les motifs qui ont déterminé cette suppression. Mais ils s'offrent naturellement à l'esprit. On n'a pas voulu que l'exception à un principe que l'on s'était décidé à maintenir portât sur des faits sans gravité, comme le sont ceux que la loi qualifie délits. On a senti qu'il ne fallait céder à une règle importante que lorsqu'il y avait un intérêt réel à s'en écarter.

Il est vrai que le mot délit, ainsi supprimé dans l'art. 7, a été laissé dans l'art. 24 qui se réfère à ce même article ainsi qu'àux deux précédents. Ce ne peut être qu'une omission. Malgré l'incertitude que ce rapprochement peut faire naître, ne faut-il pas s'en tenir à l'article même ou le législateur, spécialement occupé de poser une limite, a marqué cette intention par une exclusion formelle? Vous l'avez pensé ainsi, car, dans un arrêt du 26 septembre 1839, vous avez posé ces principes :

« Que les lois de police et de sûreté, et la juridiction des Tribunaux de répression, n'ont d'action que sur les faits commis dans l'étendue du territoire du royaume; que les arts 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, consacrant des exceptions à ce principe, doivent être renfermés dans leurs dispositions textuelles; que l'art. 24 du même Code, qui n'est destiné qu'à réglementer l'action du ministère public, n'a pu modifier et étendre le sens de la disposition de l'art. 7, auquel il se rapporte. »

Nous pourrions ajouter l'autorité des auteurs; les accumuler serait chose facile. Nous pourrions surtout vous parler d'un projet modificatif à propos duquel la discussion n'a fait que confirmer le principe qui existe aujourd'hui. Mais à quoi bon nous étendre davantage sur un point assez peu contestable? La loi a parlé clairement. Vous l'avez interprétée; nous nous en tenons donc à cette vérité, que nos regards comme démontrée, que les délits sont exclus de l'art. 7.

N'est-ce pas déjà là un grand pas de fait dans la question? Car, enfin, l'adultère est un délit, et pour ne pas le comprendre dans la disposition générale, il faut créer pour ce délit une exception qui n'est pas dans la loi, et que le législateur, si telle eût été sa pensée, n'eût pas manqué d'y mettre; car ce n'est point par sa rareté que l'adultère eût échappé à sa vigilance.

D'où tirer cette exception? de l'esprit même de la loi saintement entendue, dit le pourvoi; entendue non d'après la rigoureuse précision d'un texte, mais d'une façon plus morale, plus élevée, et de manière à ne pas élargir, par un subterfuge, la voie du désordre et à assurer l'impunité. L'adultère, c'est la violation de la foi conjugale, la destruction morale du mariage, la ruine de la famille, et par suite une grave atteinte portée à la société. Car la société repose sur la famille, et l'un est d'autant plus fort, que l'autre est plus sainte et plus respectée. Or, où l'adultère produit-il tous ses maux, ses maux immenses, incurables? Là où est le mari, au siège de l'union conjugale, là où devait croître la famille sous la foi de cette union désormais brisée. Mais ces résultats désastreux changent-ils selon le lieu où l'adultère est commis? Non, certes, qu'il soit à Bruxelles, à Berlin, aux dernières limites de la terre, le coup ne porte-t-il pas en plein sur le mariage? Le délit n'est-il pas inhérent à cette femme, partie essentielle de la famille qu'elle a brisée? Et vous voulez que le mari, ainsi frappé à son foyer domestique, et de la blessure la plus cruelle, le frappé comme père et comme époux, ne puisse pas s'adresser à la loi qui devait protéger son union, et sous la foi de laquelle il l'avait formée? Vous le renvoyez à une loi étrangère qu'il ne connaît pas, qui ne lui doit rien, sous l'empire de laquelle il n'a jamais vécu; qui même, s'il est écouté, ne lui donnera pas la satisfaction qu'il demande, et qu'il puisse accepter! Car, si, par exemple, il revient d'Angleterre chargé d'argent, il reviendra plus déshonoré que vengé. Chez nous, l'argent ne rachète point la honte. Représentez-vous un mari saisisant à Paris une lettre où son malheur est écrit. Sa colère s'allume. Il va courir au magistrat. Mais sa femme, la voyageuse coupable, peut, avec cette ironie cruelle qui est assez familière à la débauche, lui faire remarquer la date de cette lettre, devenue une arme redoutable. Adultère, oui, mais non en France; allez demander vengeance au magistrat du lieu. Et il faut que le mari s'engage dans cette expédition douloureuse! Que d'amertumes, de dérisions à dévorer! car la dérision est ici plus commune que la sympathie. Ne trouvez pas ces considérations étrangères à la question; elles tendent à prouver l'impossibilité de la répression, si la loi est entendue dans le sens de l'arrêt; elles montrent, par cela même, le vice d'une interprétation qui assure l'impunité.

Le pourvoi, où, comme vous l'avez entendu, ces réflexions sont développées avec une grande force, se résume donc en ce peu de mots sur cette partie fondamentale de la discussion :

« Que l'article 7 s'applique aux délits qui s'accomplissent, se consomment entièrement à l'étranger, à la bonne heure. Que le Français qui reçoit de son compatriote un léger dommage dans sa fortune, sa considération, sa personne, doive s'adresser aussitôt au magistrat du lieu, et ne puisse rapporter son injure en France, soit, cela même doit être ainsi. A quoi bon embarrasser la justice française de délits sans gravité, sans intérêt pour elle? tout est resté à l'étranger. Mais pour l'adultère de la femme française, tout est en France. Le délit s'est commis dans l'ombre à l'étranger, il éclate en France. La répression doit être où est le mal. »

Ces réflexions sont graves, Messieurs, et si nous en jugeons par nous-mêmes, il nous paraît que vous devez en être touchés; mais suffisent-elles à résoudre la question? Démontrant-elles la violation de la loi? conduisent-elles enfin à ce moyen juridique, où il faut toujours arriver, quand il s'agit de briser un arrêt? est-ce que vous aurez à examiner, en vous rapprochant encore du texte de la loi, que le pourvoi, il faut le dire, laisse un peu de côté, pour raisonner plus à l'aise.

D'abord, sur quoi s'appuie cette distinction entre les délits qui se consomment à l'étranger, qui, pour ainsi dire, n'entrent pas en France, et ceux qui, matériellement commis à l'étranger, étendent en France leurs conséquences funestes? Le texte de la loi ne s'y prête pas, et nous ne trouvons dans la discussion rien qui l'autorise. Mais, dit-on, pour l'adultère, la force même des choses le veut ainsi. Encore une fois, la loi est muette; ou si vous voulez tirer de son esprit une décision que son texte refuse, voyez où vous vous engagez! Vous ne pouvez pas borner l'exception à l'adultère. L'adultère, en effet, n'est pas le seul délit dont les effets se manifestent en France. Un abus de confiance, par exemple, commis par un Français à l'égard d'un Français, peut enlever toute une fortune; en France, c'est la famille qui s'ensuit, c'est la ruine de toute une famille, c'est le pain enlevé à de nombreux ouvriers. On ne peut nier ces conséquences, et le lieu où elles se produisent. Dans ce cas, comme pour l'adultère, le délit sera borné en France qu'à l'étranger; le dépositaire infidèle pourra y revenir comme la femme coupable. L'esqueroquerie est aussi inhérente à sa personne que l'adultère à celle de la femme. De sa part aussi, il y avait promesse de respecter un contrat. Et cependant, dans ce cas, est-il douteux que le fait s'étant accompli en pays étranger, c'est là qu'il faudra le poursuivre? Ou bien, il faut accorder à ce délit ce que vous voulez pour celui de l'adultère; car on ne voit pas de raison d'accorder à l'un ce qu'on refuse à l'autre. Mais alors d'où s'arrêter? quelle sera la limite? quel arbitraire dans l'appréciation de conséquences plus ou moins graves? N'est-ce pas dénaturer la loi et lui donner une toute autre base que celle qu'elle a choisie? Le Français, dit-elle, qui sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime à l'égard d'un Français. C'est donc le moment de la perpétration du fait qu'elle considère, et nullement les conséquences.

Le lieu de la perpétration est certain, les conséquences peuvent diverger à l'infini et s'étendre de divers côtés; la compétence ne peut le suivre et devenir ainsi flottante. Pour le déterminer, il faut donc bien prendre garde de confondre le délit lui-même, c'est-à-dire le moment où la culpabilité s'accomplit, avec les conséquences que le délit entraîne. Quelques graves que soient ces dernières, elles ne feront jamais que l'adultère consommé à Bruxelles le soit à Paris, à un autre; elle ne transfère que les effets.

Quant à la difficulté de la répression, à ces obstacles, à ces amertumes qui aboutiraient à l'impunité, ces vives images de ce pourvoi n'ont-elles pas été un peu exagérées? La loi qui laisse prévoya, bien ignorante, si cette ressource était inutile pour le Français! L'adultère est un mal partout; il n'est pas de législation qui ne le punisse. D'ailleurs, il reste toujours au Français un moyen très efficace. Son intérêt est bien plus d'écarter de lui une femme infidèle, que de la faire punir. La voie de la séparation de corps lui est ouverte. Il y a plus, de la répression correctionnelle qui n'aurait pu être invoquée. Ici la question prend un autre aspect, et de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, elle est transférée sur l'art. 308 du Code Napoléon. Là, peut-être, c'est du moins la pensée du pourvoi, nous allons trouver cette exception que nous permettrait de soustraire la poursuite en adultère au texte trop rigoureux de l'art. 7.

Le demandeur raisonne ainsi : si le mari prouve l'adultère devant le juge civil auquel il demande la séparation de corps, le magistrat, fondant cette séparation sur le délit, devra nécessairement condamner la femme à une peine d'emprisonnement. Le même Tribunal devra requérir. Or, quelle anomalie! Le juge civil n'a pas, lui, à s'occuper du lieu où l'adultère est commis; il n'a pas à consulter la date des lettres écrites comme dans l'espèce actuelle, la débauche a écrit le délit; il ne voit qu'une chose, le fait même, l'injure faite au mari, la souillure du mariage, et comme ce fait est un délit, la loi, pour éteindre promptement le scandale, arme le juge civil d'un pouvoir exceptionnel, et lui donne le droit de punir le délit qu'il constate. Or, dit le pourvoi, comment serait-il possible que ce droit n'appartint pas au juge correctionnel? Pourquoi le même fait, la loi pénale pourra être appliquée par l'un et non par l'autre, lorsque des deux côtés elle est la même! L'art. 308 du Code Napoléon édicte la même peine, que l'article 337 du Code civil! Il n'en peut être ainsi. Dès que l'adultère étranger est puni en France au civil, il doit l'être au correctionnel; et c'est là ce qui montre qu'une exception pour l'adultère doit être nécessairement admise dans l'application de l'art. 7. On ne peut le détacher de l'art. 308. Son vœu commentaire pour la question est là.

Cette argumentation aurait une grande force, et serait peut-être décisive, si elle était possible d'admettre, aussi aisément que paraît le supposer le demandeur, que le juge civil devra toujours et dans tous les cas prononcer la peine, et que cette peine ne pourra être écartée par aucune exception. Mais c'est là précisément qu'est la question, et le pourvoi regarde comme certain le point qui peut être contesté.

D'abord, qu'est-ce que cet emprisonnement infligé à la femme déclarée coupable? Est-ce, comme on le prétend, une simple correction, un moyen d'amendement? C'est ici jouer sur les mots. La privation de la liberté, infligée pour un délit, et requise par le ministère public, ne peut être qu'une peine. Or une peine à laquelle aboutit l'action publique ne peut être appliquée si quelque exception doit la faire repousser, si, par exemple, trois ans se sont écoulés sans aucune poursuite, depuis la perpétration du délit; car pourquoi la disposition de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle ne serait-elle pas applicable ici? La femme, déjà condamnée pour délit, ne serait-elle pas passible de la récidive? Comment, par le principe contraire, ne pourrait-elle pas invoquer le bénéfice d'exception que la loi lui présente? Que la voie correctionnelle ait été suivie d'abord, l'exception sera opposable et fera écarter l'action. Dans ce cas, le juge civil devra respecter la chose jugée et ne pourra prononcer une peine, quand le juge correctionnel aura déclaré la poursuite impossible. Comment donc pourrait-on pas opposer au civil l'exception qui aurait pu être la base du jugement correctionnel? Si la prescription est opposable, pourquoi l'extranéité du délit ne le serait-elle pas? de même qu'on dirait au ministère public : Le temps prescrit par la loi a mis le délit au delà du coup de votre action, de même le lieu ne vous permet pas de l'atteindre, le lieu n'étant pas de votre domaine. La raison de décider est la même. Si en est ainsi, le motif auquel le pourvoi semble attacher beaucoup d'importance pourrait moins vous toucher : la position de la femme, par rapport au délit et à la peine, étant absolument la même, au civil qu'au correctionnel. Ainsi échapperait l'exception à l'article 7, et l'on en reviendrait encore à cet article si absolu et si impérieux dans son exclusion.

Il nous reste quelques mots à vous dire de la prescription. Le pourvoi, sans insister beaucoup sur le moyen, indique que le premier fait, constaté par le flagrant délit de décembre 1854, ne peut être séparé des faits qui ont eu lieu dans les trois années suivantes, et que constate l'arrêt. C'est ici, dit-il, un délit successif; chaque fait s'enchaîne à l'autre, et tous ensemble ne constituent qu'un même délit. La prescription ne court que lorsque le délit a cessé. Or, le fait de 1854 est le même que celui de 1851.

Ce qui peut faire quelque difficulté pour l'admission de ce système, c'est le caractère du délit. Est-ce ici un délit successif? Le délit successif est celui qui se perpétue, se renouvelle à chaque moment. La séquestration, par exemple, tant qu'elle dure, à quelque époque qu'elle ait commencé, la prescription ne court pas. Il n'y a pas là un acte isolé, distinct d'un autre acte. Le délit continue comme il a commencé; il ne cesse pas un seul moment. Dans l'adultère il n'en est pas de même : les faits peuvent se succéder, plus ou moins rapprochés, mais ils sont distincts, chaque fait constitue le délit, et quoique la poursuite doive les embrasser tous, chaque fait en lui-même suffit comme base à une poursuite. Dans l'espèce, si le fait de 1851 était seul, l'action publique ne pourrait l'atteindre. Il faut donc, pour qu'il motive une poursuite en France, l'englober dans des faits plus récents; or, les faits plus récents ne se sont pas accomplis sur le territoire de la loi française. Ils sont pour elle comme s'ils n'existaient pas; ou bien alors si l'on conteste cette conclusion, on retombe sur la question principale, celle de savoir si le délit commis à l'étranger est susceptible de poursuite en France.

Telles sont, Messieurs, les considérations que cette importante question fait naître; elles sont graves dans les deux systèmes; système formulés devant vous, l'un par le jugement de première instance et par le pourvoi, l'autre par l'arrêt attaqué.

D'un côté, des considérations morales dont vous aimez toujours à suivre le chemin pour l'interprétation de la loi; un frein plus ou moins puissant que vous apporterez à la licence; de l'autre, l'obéissance rigoureuse au texte de la loi, obéissance non point aveugle et servile, mais éclairée par la volonté bien connue du législateur. Vous allez donc prononcer un de ces arrêts que votre sagesse méditera d'autant plus qu'elle en comprend toute la portée.

Après avoir entendu ce remarquable rapport, la Cour, sur les observations de M^{rs} Dubois, avocat de la dame X..., et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxely, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt dont voici le texte :

« Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par la dame X..., et tirée de ce que son mari ne s'est pas pourvu, conjointement avec le ministère public, contre l'arrêt qui l'a relaxé de la poursuite en adultère :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 336 du Code pénal, le mari dénonce l'adultère, mais qu'il peut s'abstenir de poursuivre, que l'action publique reste aux mains du magistrat, qui l'exerce librement dès que la plainte est portée, et n'a besoin dans tout le cours de la poursuite ni d'autorisation nouvelle, ni de l'assistance du mari;

« Que le silence de ce dernier sur les actes de la procédure correctionnelle, son abstention d'y prendre part, ne font aucunement présumer la rétractation de sa plainte; que le seul moyen pour lui d'arrêter les poursuites est son consentement à reprendre sa femme, et que ce consentement n'apparaît pas dans l'espèce;

« La Cour rejette la fin de non recevoir; et, statuant sur le pourvoi,

« Attendu que c'est uniquement pour les crimes et non

pour les délits que, sur la plainte du Français lésé par un Français à l'étranger, la poursuite a lieu en France;

« Que le mot délit, compris dans l'article primitif, en a été retranché; « Que si l'on n'a pas été dans l'art. 24 du Code d'instruction criminelle, qui se réfère à l'art. 7, cette omission ne peut...

« Attendu que si le juge civil doit prononcer une séparation de corps pour un adultère commis à l'étranger, l'injure faite au mariage étant, dans ce cas, toujours la même, le ministère public ne peut requérir une peine contre un délit qui aurait...

Bulletin du 13 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois de: Charles Brière, condamné par la Cour d'assises de la Nièvre pour attentat à la pudeur; Louis Théodore Jeune et Pierre-Constant Jeanne; Fulgence-Etienne-Honoré Rigaux (Calvados); Jean Maury (Pyrénées Orientales); Joseph Milliaire (Mayenne); Jean Richard (Mayenne); Claude Charlot et Magdeleine-Joséphine Seigney...

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 12 septembre.

CORPS ET BLESSURES PAR UN PÈRE ET UNE MÈRE SUR LEUR ENFANT. — DEUX AFFAIRES.

Le système de défense invoqué, il y a quelques mois, par une femme dont le procès eut un si grand retentissement, était présenté aujourd'hui par un individu accusé aussi d'avoir exercé des traitements odieux sur un enfant. Cet enfant n'a que cinq ans et demi; depuis longtemps il est, de la part de son père et de sa mère, les époux Dietz, l'objet de mauvais traitements, poussés jusqu'à la barbarie...

Les époux Dietz ont été condamnés par le Tribunal correctionnel à un an de prison. La femme a accepté sa condamnation. Quant au mari, il a fait appel.

M. le conseiller d'Herbelot a fait le rapport. La Cour, malgré les observations présentées par M. Pichon pour la défense de Dietz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, a confirmé la décision des premiers juges.

Une seconde affaire du même genre est appelée après celle que nous venons de rapporter. Les faits signalés dans cette affaire surpassent ceux que nous avons racontés plus haut. Il y a quelques semaines, le commissaire de police de Neuilly reçut une lettre des habitants d'Asnières. Ceux-ci lui écrivaient qu'ils considéraient comme un devoir de lui signaler les actes dont ils étaient sans cesse témoins et qui amèneraient inévitablement la mort d'un enfant si l'autorité ne s'interposait pas entre cet enfant et ses parents...

Cette plainte, attachée à une population entière, n'était que trop légitime. Adèle Coutart, ainsi que l'instruction l'a prouvé, était la victime de ses parents. Il n'y avait de supplices qui ne lui fussent infligés. La torture et le prétexte des actes de barbarie dont on ne trouve guère d'exemple que dans les lugubres souvenirs de la question...

porté avec un morceau de fer. La pauvre enfant demanda à manger; depuis deux jours, elle n'avait pas pris de nourriture!

Les voisins racontèrent qu'ils avaient quelquefois passé des aliments à Adèle, que l'enfant se mourait de faim, que pour la satisfaire lorsqu'elle leur demandait du pain, ses parents jetaient le pain dans le baquet où se trouvait la nourriture réservée aux porcs. Dans sa faim, l'enfant était forcée, sous peine de mourir d'inanition, de dévorer dans cette auge d'ignobles aliments!

Quelques voisins voulurent protéger l'enfant. La femme Poisson dit à l'un d'eux: « Si tu m'ennuies, je te crèverai un œil! » D'ailleurs, il était recommandé à l'enfant de ne point parler, mais il lui était permis de mourir, car cette mère impie s'écriait, comme pour exaspérer le pauvre être qui n'avait dans la vie que douleurs et souffrances: « Va, il faudra que tu fasses comme ton frère, que tu te jettes à l'eau! » Adèle fit comme son frère, mais Dieu la sauva.

Les époux Poisson ont comparu devant le Tribunal correctionnel qui les a condamnés à deux ans de prison. Ils ont fait appel de cette décision; et aujourd'hui, cette affaire si grosse de tristes révélations, était soumise à la Cour (chambre correctionnelle).

Après le rapport, qui a été présenté par M. le conseiller d'Herbelot, M. le président Zangiacomi interroge les prévenus.

M. le président: Vous avez entendu les faits qui vous sont reprochés; ils ne sont que trop vrais. Vous avez commis une abominable action. Que pouvez-vous répondre à l'accusation?

Poisson (d'une voix douce et avec une attitude pleine d'humilité): Je n'ai fait que la corriger.

M. le président: Les faits sont vrais, vous le reconnaissez?

Le prévenu: Non, monsieur; je n'ai fait que lui taper sur les doigts avec le marteau.

M. le président: C'est odieux. Et vous, femme Poisson, vous êtes mère, et on vous adresse de pareils reproches!

La femme Poisson (d'une voix douce): Ah! monsieur le président, chacun a ses ennemis.

M. le président: Vous osez faire cette réponse! Comment, en effet, expliquer votre conduite? Lorsque votre fille vous demanda à manger, vous lui donniez du pain dans le baquet où vous mettez la nourriture de votre porc!

La femme Poisson: Non, monsieur.

D. Vous la frappiez, vous la priviez de tout! — R. Ce n'est pas.

D. Et le soir, plus d'une fois, c'est aux champs que vous la faisiez coucher! — R. C'est faux.

D. Vous niez, vous feriez mieux de vous taire, car tous les témoins vous démentent. Un de vos enfants s'est noyé pour échapper à vos tortures. Votre conduite est inqualifiable.

La Cour, après avoir entendu M. Nibelle pour les prévenus, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, rejeté l'appel des époux Poisson, et confirmé la décision rendue par le Tribunal.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Boissard, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 3 septembre.

FAUX ET USAGE DE FAUX.

Claude Charlot et Magdeleine-Joséphine Seigney, sa femme, viennent prendre place l'un à côté de l'autre sur le banc de la Cour d'assises; ces deux époux, qui se sont, suivant l'expression du ministère public, associés pour le crime, doivent aussi être associés pour la responsabilité. L'organe de l'accusation demande aux jurés un verdict de culpabilité, parce que les époux Charlot ont, de concert, fabriqué frauduleusement des effets de commerce qu'ils ont mis en circulation et dont ils ont usé en connaissant leur fausseté. Ils avouent, d'ailleurs, les faits à leur charge; ces faits, les voici tels que les ont révélés les débats: Charlot était cultivateur à Annoire (Jura); d'abord il s'occupait exclusivement des travaux agricoles, tandis que sa femme, afin que les gains communs fussent plus élevés, exploitait un petit commerce de mercerie. Tenant l'un et l'autre à d'honorables familles, leur réputation jusqu'alors n'avait jamais été ternie, et ils étaient dans le pays considérés par tous ceux qui les connaissaient comme des gens d'une probité incontestable. Cependant leurs affaires ne prospéraient point; Charlot crut devoir, durant la saison d'hiver, alors que les travaux des champs lui laissaient des loisirs, entreprendre de petites opérations commerciales sur les grains et les céréales. C'est ainsi qu'il se trouve en relations avec un sieur Siméon, banquier à Pierre; et bientôt, entre Charlot et Siméon, s'établit une sorte d'association pour faire des spéculations de compte à demi. Mais, au commencement de cette année, Siméon se trouva poursuivi sous l'inculpation du délit d'habitude d'usage, et condamné, comme coupable d'un tel fait, à 5,000 francs d'amende.

Dans un des interrogatoires par lui subis devant le juge d'instruction, Siméon déclara que, parmi les papiers saisis à son domicile, il se trouvait huit billets faux. Il ajouta qu'il en avait entre ses mains un neuvième, également entaché de faux, et il le remit à la justice. Ces effets avaient été négociés à Pierre, à son comptoir, par Charlot. Tous, à leur échéance, avaient reçu l'affront du protest, et, bientôt après renseignements recueillis, on était arrivé à reconnaître la fausseté des signatures dont ils étaient revêtus. L'un d'entre eux portait même le nom d'une personne complètement inconnue. Charlot ne chercha pas à nier même un seul instant quand Siméon lui vint faire des reproches, et lorsqu'il fut interrogé, après son arrestation, il renouvela ses aveux. Il se reconnut l'auteur de tous les billets négociés par lui à Siméon. Cependant, malgré ces aveux, la justice s'aperçut qu'il ne disait pas tout. En effet, deux des billets semblaient n'être pas le produit de la même main; des différences notables se faisaient remarquer dans l'écriture et la signature de ces valeurs; de cela, on concluait qu'ils n'étaient point émanés de Charlot; que s'il en avait fait usage, un autre en avait été le fabricant.

Charlot avait donc un complice. Quel était-il? Charlot restait muet sur ce point; il persistait, malgré l'évidence du contraire, à se dire l'auteur de tous les billets. Des investigations commençaient pour arriver à la découverte du second coupable, quand celui-ci vint lui-même se dénoncer par une démarche imprudente. Une lettre fut adressée à Charlot, à la prison où il était détenu. Dans cette lettre, sa femme, de laquelle elle émanait, le suppliait de ne pas la faire connaître aux magistrats. La lumière venait de se faire sur le point obscur de l'instruction; c'était la femme Charlot qui était la complice de son mari. Elle fut donc arrêtée à son tour, et on obtint aussi d'elle l'aveu qu'elle avait, sur deux billets, contrefait les signatures des sieurs Gatefossé et Tourech, l'un et l'autre domiciliés à Annoire.

A l'audience de la Cour d'assises, les mariés Charlot renouvelèrent leur confession d'une façon complète, mais, en même temps, ils tâchaient d'atténuer leur culpabilité. Selon la femme, elle, confiante aux dires de son mari, qui lui assurait que Gatefossé et Tourech avaient permis

de prendre et d'imiter leurs signatures, elle avait, presqu' sans avoir conscience de ce qu'elle faisait, cédé aux sollicitations de Charlot, mais sans avoir eu l'intention de commettre un faux. L'accusation repousse ce système, parce qu'il est impossible, dit-elle, avec quelque peu d'intelligence qu'on suppose à la femme Charlot, d'admettre qu'elle ignorait la criminalité de l'acte auquel elle se livrait. Quant à Charlot, tout en reconnaissant ses torts, il les attribue surtout à la détresse où il se trouvait engagé chaque jour davantage, détresse, allégué-t-il, due en grande partie au sieur Siméon, qui abusait de son peu de connaissances et d'intelligence pour l'exploiter.

Après, non pas une plaidoirie, mais un appel adressé à l'humanité et au cœur des jurés par M. Guerrier, en faveur de Charlot, pour lequel il demande une déclaration de circonstances atténuantes, circonstances qui, dit-il, existent de toutes parts dans la cause, M. Renaud prend la parole pour la femme Charlot.

Malgré les efforts de son défenseur, la femme Charlot a été déclarée coupable, ainsi que son mari; seulement le verdict du jury a écarté, en ce qui la concernait, la circonstance aggravante résultant du caractère commercial des billets par elle fabriqués, et a admis pour les deux accusés des circonstances atténuantes.

Par suite, et sur les réquisitions du ministère public, Charlot et sa femme ont été condamnés, le premier à quatre années de prison, la seconde à un an de la même peine, tous deux à 100 fr. d'amende chacun et aux dépens, avec contrainte par corps, dont la durée a été fixée à un an.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

Un Te Deum a été chanté aujourd'hui à Notre-Dame à l'occasion de la prise de Sébastopol.

S. M. l'Empereur est parti des Tuileries à midi pour se rendre à la cathédrale. Le cortège a suivi la rue de Rivoli, la place de l'Hôtel-de-Ville, les quais et la rue de la Cité. Il était disposé dans l'ordre suivant:

- Les officiers supérieurs de l'état-major de la place de Paris; les sapeurs des guides; Une voiture de la cour, à deux chevaux, renfermant les dames d'honneur; Un escadron des guides, musique en tête; Trois autres voitures de cour, attelées de six chevaux, précédées de piqueurs à cheval; Les écuyers de l'Empereur; Une magnifique voiture de gala, attelée de huit chevaux, conduite par des piqueurs à pied, et dans laquelle était l'Empereur, en uniforme de général de division et portant le grand-cordon de la Légion-d'Honneur. A gauche, S. M. I. le prince Jérôme;

Derrière la voiture de S. M. l'escadron des cent-gardes, suivi d'un escadron des cuirassiers de la garde avec sa musique.

Sur tout le parcours du cortège, les maisons étaient pavoisées; la garde nationale à droite, et la troupe de ligne à gauche, faisaient la haie depuis les Tuileries jusqu'à Notre-Dame. L'Empereur, accueilli sur son passage par de vives acclamations, est arrivé à Notre-Dame vers midi et demi. Tous les membres des grands corps de l'Etat, les ambassadeurs, les généraux, étaient réunis dans l'intérieur de la cathédrale. L'émir Abd-El-Kader s'y trouvait avec plusieurs personnes de sa famille. S. M. est venue s'asseoir à la place qui lui était réservée, et le Te Deum a été chanté sous la direction de M. Auber. Après que la cérémonie a été terminée, le cortège a repris sa marche dans l'ordre que nous avons indiqué.

Ce soir, une foule immense parcourt les boulevards; tout Paris est illuminé.

La veuve Chevillot a porté plainte contre Lespit; elle a d'abord prétendu qu'il l'avait tuée; l'invraisemblance étant trop grande en présence de sa plainte, elle s'est contentée de quatre membres cassés, et hier, jour auquel Lespit était cité devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups et blessures, elle n'est pas venue soutenir sa plainte, attendu la gravité de son état; mais Lespit a envoyé chez elle un médecin pour constater l'état dans lequel elle se trouvait; ce médecin a déclaré qu'elle n'avait jamais eu autre chose qu'une forte contusion et qu'elle pouvait parfaitement se présenter à l'audience; en conséquence, elle a été citée au jour suivant, c'est-à-dire à aujourd'hui.

La plus grave blessure de la veuve Chevillot, c'est celle que temps lui a faite, elle a soixante-quatorze ans; mais elle ne les paraît pas, ses cheveux sont noirs, ses yeux vifs, sa peau fine et sa langue bien pendue, malgré les souffrances qu'elle paraît éprouver par suite de la fameuse contusion en question.

Ouff! dit-elle, je n'en peux plus... Ah! le brigand... mille francs, qu'il me devait! Je m'en vas donc pour m'en aller chez lui, ouff! je n'en peux plus; je le trouve dans la cour, j'y demande mon argent... je nous chamailons... ah! seigneur Dieu, il me fiche un coup de botte dans le sein, qu'il m'envoie rouler sur le fumier. Alors (vous allez voir sa méchanceté noire) il me jette de la grenaille sur moi, que je ne pouvais pas me relever; j'ai cru que j'étais morte, mais que je sais bien que j'ai eu bras et jambes cassés, que le médecin ne veut pas en convenir; mais les médecins c'est des ânes... ouff! ah! ciel de Dieu, j'en peux plus; donc le voilà qui me jette de la grenaille pour à seule fin de faire venir ses oies sus moi, qui étions là auprès dans la mare. Ouff! j'en peux plus, j'ai pas trois heures à vivre.

M. le président: Vous demandez des dommages-intérêts?

La plaignante: Tiens, pardieu!

M. le président: Combien demandez-vous?

La plaignante: Je voulais d'abord demander une pension élémentaire pour le restant de ma vie et de mes jours, mais comme il faudrait avoir des rapports ensemble, j'aime mieux une somme; je demande 2,000 francs. Ouff! ne me faites pas parler, ou je vas expirer.

Le prévenu: Oh! vieille chipie de vieille comédienne, en joue-t-elle une de comédie! Messieurs, elle vous dit que j'y ai donné un coup de botte dans le sein... mais c'était un coup d'une boîte de paille que j'avais donc de dessus l'épaule, sans le faire exprès; c'est vrai que, sous vol respect, mes oies qui étions, sous vol respect, à l'entour du fumier, s'en sont venues près d'elle, mais c'était leur nourriture que je leur avais jetée comme à l'ordinaire, que, voyez-vous, si je l'ai poussée, c'est involontairement. Deux mille francs que madame demande! mais, messieurs, pour son âge, vous pouvez voir qu'elle ne va, sa santé, pas mal, que je me souhaite aussi d'avoir c'te mine-là à soixante-quatorze ans qu'elle a; et puis, savez-vous que c'te vieille femme-là qui s'en vient demander deux mille francs à un pauvre paysan comme moi, elle a quatre mille livres de rente, que c'est à elle qu'on fait des emprunts à intérêt, moi le premier, quand on a besoin d'argent!

La plaignante: Vous trouvez que c'est trop 2,000 fr. que je demande? que je suis réduite à ne pas pouvoir me servir de mes bras, que j'ai été obligée de prendre une domestique pour me servir de bras?

M. le président, au prévenu: Il est possible que cette femme exagère ses blessures, mais enfin le médecin constate qu'elle a reçu une forte contusion, chose qui peut n'être rien pour une personne jeune, mais qui a beaucoup plus de gravité à l'âge de cette femme.

Le prévenu: Son âge n'est pas de ma faute; pourquoi est-elle si vieille!

M. le président: Vous n'en êtes que plus coupable; pourquoi brutalisez-vous une femme de soixante-quatorze ans?

Le prévenu: C'est une vieille harpie, qui fait la bonne apôtre ici, mais qu'elle est méchante comme une vieille teigne; elle m'a agoni de sottises, alors je l'ai poussée un peu et elle a tombé, v'la tout, mais je ne voulais pas lui faire de mal.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison et 300 fr. de dommages-intérêts.

Ce matin, entre quatre et cinq heures, un incendie s'est manifesté rue du Faubourg-Saint-Martin, 73, chez M. Charlus, brasseur; c'est dans une écurie que le feu a pris, et la paille et le foin qui s'y trouvaient n'ont pas tardé à être entièrement embrasés; la fumée est devenue alors tellement épaisse, que l'un des chevaux qui se trouvaient dans l'écurie a été complètement asphyxié en quelques minutes. Les sapeurs-pompiers de la caserne de la rue du Château-d'Eau, accourus avec une pompe dans les premiers moments, ont pu concentrer l'incendie dans son foyer primitif et préserver les bâtiments voisins. Après une heure de travail, on est parvenu à éteindre le feu, qui n'a pas étendu ses ravages au-delà de l'écurie; la perte s'est trouvée ainsi réduite à 2,000 fr. environ. Tout porte à croire que cet incendie est purement accidentel.

DÉPARTEMENTS.

LYON (Lyon).—On lit dans le Salut public: « Nous avons dit avec quelle rapidité les nouvelles transmises de Paris aux autorités de Lyon, dans la soirée du 10, se sont répandues dans toute la ville. A neuf heures, elles étaient connues à la Croix-Rousse et accueillies avec transport par la population de cet arrondissement. Une généreuse pensée, dont nous ne saurions trop louer l'initiative et dont nous recommandons l'exemple, s'est fait jour aussitôt: plusieurs chefs d'ateliers, d'accord avec leurs ouvriers, ont décidé de verser le produit d'une journée de travail au profit des soldats blessés à l'assaut de la tour Malakoff. On nous cite une brave femme, une veuve, dont trois métiers composent toutes les ressources, qui a été l'une des premières à appuyer cette proposition. »

Bourse de Paris du 13 Septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 67 60, Hausse 10 c.).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and Description (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU MARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price.

Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Lyrique, reprise de Marie, opéra-comique en trois actes d'Hérold, chanté par Mmes Pannetrat, Girard, Bourgeois, Vadi, MM. Achard, Prilleux, Grignon, Girardot et Leroy, et 1er représentation d'Une Nuit à Séville, opéra-comique en un acte.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris, triple succès d'auteur, d'acteurs et de spectacle, qui doit nécessairement avoir une triple durée.

SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — Le Gâteau des Reines. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Marie, Une Nuit à Séville. VAUDEVILLE. — Aimer et Mourir, le Cousin Verdure. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, le Pâté de canards. GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Le Genre de M. Pommier, la Bégueule. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITE. — Bonaparte à Brienne, les Gueux de Béranger. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Histoire de Paris. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or. FOLIES. — Le Palais de l'Industrie, Aide-toi, Secret. DELASSEMENTS. — Dzing! Boum, boum! LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Bolsy, Cinq Cartes. FOLIES-NOUVELLES. — Barbe-Bleue, Ouyayay, Amour et Poésie. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, le Réve d'une Nuit d'été, Pierrot clown, Arlequin barbier. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN D'HIVER. — Fêtes de nuit tous les mercredis. JARDIN MARILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 25 c.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS DE CAMPAGNE, FILATURE.

Etude de M. GIBORY, avoué à Etampes. Vente sur licitation, à Méreville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), devant M. Jacob, notaire à Angerville, le 7 octobre 1855. 1° D'une JOLIE MAISON DE CAMPAGNE. Grand jardin, beau site. Mise à prix : 12,000 fr.

Etude d'avoué dans un chef-lieu de département, à trois heures de Paris, à des conditions avantageuses de prix et de rapports. Autre étude dans la même ville; prix 30,000 fr. Rapport justifié, 6,000 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser pour traiter de ces offices à M. Patris, rue Jacob, 19. (14432)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Société pour la fabrication de la houille de tourbe (en liquidation) sont informés qu'une quatrième répartition sera payée, à partir du 20 courant, chez l'agent de la liquidation, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, de midi à 2 heures. (14431)

RÉCITS DE L'HISTOIRE DE FRANCE par M. COURCEUX, professeur agrégé d'histoire; ouvrage qui vient d'être couronné par l'Académie française.

Première période: LA GAULE INDÉPENDANTE ET LA GAULE ROMAINE. 1 vol. in-12, broché, 3 fr. 80. Deuxième période: LES MÉROVINGIENS. 1 vol. in-12, broché, 3 fr. 80 c.

L'Académie, dit M. Villemain dans son rapport, a placé très haut dans son estime un livre modeste de titre. Élémentaire pour la forme, cet ouvrage est très avancé pour le fond; car il arrive à la vérité en substituant aux traditions convenues et monotones de ces temps barbares l'image de ce qui s'y mêlait de mœurs originales et de vertus naïves...

A la librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14429)

SAVON LÉNTIF perfectionné. Il prévient des maux, maladies de peau. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau; il est aussi pur que le savon médicinal, et il n'en diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère ou au bouquet hygiénique.

CRÈME DE SAVON LÉNTIF Elle est en poudre, préparée avec le même savon, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains, aura seul l'initiative.

des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (14407)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14371)

HUILE DE FOIES DE MORUE PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exemple d'épuration. Le flacon : 3 francs. CAPSULE DE LA MÊME HUILE d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules : 5 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, Paris. Expédition à toute destination. (14408)

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION A L'ÉMISSION DE LA 2^e SÉRIE DES ACTIONS DE LA COMPAGNIE DE VIDANGE ATMOSPHÉRIQUE PERFECTIONNÉE DE PONTHEUX ET C^e, RUE DROUOT, 8, A PARIS. VOITURE FAISANT LE VIDE EN MARCHANT.

EXPOSITION UNIVERSELLE 1855. BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT S. G. D. G. 15 ans d'exploitation garantis par la loi. ÉCONOMIE, PROPRIÉTÉ, CÉLÉRIÉ, INMORTALITÉ, SALUBRITÉ. ON SOUSCRIT AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DROUOT, 8, A PARIS. Les actions seront délivrées au moment de la souscription contre le montant des actions demandées.

Manufacture générale DE CAOUTCHOUC Ancienne maison PERRONCEL et C^e G^e TARDIF et C^e BREVETÉS s. g. d. g. Exposition universelle de 1855. Vêtements en tous genres pour hommes, dames et enfants. Paletots, Mantoux, Cabans, Talmas, Imperatrices, Vareuses, Blouses, Pantalons, etc.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison à Paris, boulevard des Italiens, 29. Consistant en comptoir, tables, fourneau, coffres, etc. (1838) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 15 septembre. Consistant en batterie de cuisine, armoire, table, etc. (1839) Consistant en tables, commode, chaises, étagère, buffet, etc. (1900) Consistant en tables, chaises, bureau, commode, etc. (1891) Consistant en chaises, fauteuils, tables, guéridon, etc. (1892) Consistant en comptoir, armoire, casiers, pendule, etc. (1893) Consistant en armoires, guéridon, canapé, fauteuil, etc. (1894) Consistant en 2 états et leurs accessoires, 2 enclumes, etc. (1895) Consistant en table ronde, buffet, fauteuils, divans, etc. (1896) Consistant en canapés, oreillers, bureaux, tables, etc. (1897) Consistant en table à jeu, commode, chaises, fauteuils, etc. (1898) Consistant en fauteuils, chaises, table, etc. (1899) Consistant en tables, commode, chaises, tours en fer, etc. (2000) En une maison sise à Paris, rue de l'Orme, 27. Le 16 septembre. Consistant en tables, chaises, buffet, lampes, etc. (2001) En une maison sise à Belleville, rue du Parc, 68. Le 15 septembre. Consistant en bureaux, divans, fusils, chaises, tables, etc. (2002) En une maison à Montmartre, boulevard Pigalle, 50. Le 16 septembre. Consistant en baquets, réservoirs, manège, tables, etc. (2003)

de, 77, d'autre part.

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une scierie mécanique de bois de toute nature et de moulures sur bois. La durée de la société est fixée à neuf années et quatre mois, qui commenceront à courir du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siège de la société est établi à Paris, passage Vaucanson, 11. La raison sociale est PAUPETTE et DROUILLY. Le capital social est fixé à la somme de seize mille six cent soixante-quinze francs. Il sera fourni par moitié entre les associés au fur et à mesure des besoins de la société. La société sera gérée et administrée par les deux associés. Les deux signataires sociaux; mais les engagements qu'ils souscriront ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de chaque associé. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir les formalités prescrites par la loi relativement aux sociétés commerciales. Pour extrait : BRISSE. (2000)

aura seul l'initiative.

En représentation de leur apport. Ces derniers auront en outre droit, en cas de liquidation ultérieure du surplus du capital social, à l'attribution d'un tiers de cette émission en titres affranchis de tout versement de fonds. 2° Sur les propositions d'emprunt hypothécaires. 3° Sur le choix d'un nouveau gérant, dans le cas prévu par les articles vingt et un et vingt-deux. L'assemblée générale extraordinaire peut habiliter par ses délibérations le gérant à faire tous actes de propriétaire que comme simple chargé, il n'aurait pas pouvoir de faire; ainsi éder l'actif mobilier ou immobilier en tout ou partie, restreindre ou étendre l'exploitation, et généralement tous autres actes. Elle peut même unir l'entreprise à toutes autres de même ordre, confondre ses intérêts avec ceux de toute compagnie à telles conditions qu'elle sera jugée convenables; faire, en un mot, par ce que dessus et en toute circonstance non prévue, tous actes nécessaires, quels qu'ils soient l'étendue, le caractère et la forme; le tout à la condition qu'aucune mesure ne pourra être mise en délibération que du consentement et sur la proposition du gérant. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne seront valables qu'autant que tous les actionnaires indistinctement auront été convoqués dix jours à l'avance, dans la forme prescrite par l'article vingt-quatre. Les lettres de convocation contiendront expressément l'objet de la délibération. Tout porteur d'une action fera partie de l'assemblée. Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions. La délibération devra être approuvée par un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers des actions émises. Les modifications ne seront valables qu'autant qu'elles auront été consenties par le gérant. Elles ne pourront, dans aucun cas, être de nature à compromettre la qualité des commanditaires. Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire; elles sont inscrites en double sur deux registres, dont l'un reste déposé entre les mains d'un des commissaires et l'autre dans celles du gérant. Elles seront publiées conformément à la loi. Il est procédé à la formation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires obligatoires pour tous les actionnaires sans exception, qu'ils y aient ou non assisté. Pour extrait : A. SAUNIER. (2057)

Madame Vallette et les porteurs d'actions n'étant que de simples commanditaires ne pourraient aucunement responsables des dettes, engagements et pertes de la société.

Qu'ils n'en seraient responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être jamais tenus d'un appel de fonds ni à aucun rapport de bénéfices et intérêts par eux perçus. Madame Vallette et M. Dubois ont apporté à la société: 1° Les brevets obtenus en France par M. Vallette que par M. Dubois; 2° L'établissement de Saint-Denis servant déjà à la fabrication et à l'exploitation des procédés brevetés, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, tel que le tout se composait et comportait, avec les ustensils, machines et instruments de toute nature servant à la fabrication, les bois et matières premières y destinés et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, et en y comprenant les créances actives dudit établissement, au bail des lieux où il s'exploitait, sans en excepter ni réserver, madame Vallette et M. Dubois ayant mis la somme, tant activement que passivement. L'apport de madame Vallette et de M. Dubois a été estimé, d'un commun accord, à la somme de un million deux cent mille francs, et ils en ont été remplis au moyen de l'attribution qui leur a été faite d'actions libérées de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représentés par trente mille actions de cent francs chacune. Sur les trente mille actions, il en a été attribué douze mille, entièrement libérées, à madame Vallette et M. Dubois, et le reste, pour le remplir de l'apport qu'ils venaient de faire. Il a été stipulé: Que provisoirement il ne serait émis que huit mille des actions des dix mille à placer; Que les dix mille de surplus ne seraient que plus tard, ainsi et alors qu'il aurait été décidé par une assemblée générale des actionnaires; Que ladite société ne serait constituée que lorsque deux mille des actions, indépendamment de celles attribuées à madame Vallette et M. Dubois, seraient souscrites. Pour extrait : Signé: FOULD.

Madame Vallette et les porteurs d'actions n'étant que de simples commanditaires ne pourraient aucunement responsables des dettes, engagements et pertes de la société.

Qu'ils n'en seraient responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être jamais tenus d'un appel de fonds ni à aucun rapport de bénéfices et intérêts par eux perçus. Madame Vallette et M. Dubois ont apporté à la société: 1° Les brevets obtenus en France par M. Vallette que par M. Dubois; 2° L'établissement de Saint-Denis servant déjà à la fabrication et à l'exploitation des procédés brevetés, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, tel que le tout se composait et comportait, avec les ustensils, machines et instruments de toute nature servant à la fabrication, les bois et matières premières y destinés et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, et en y comprenant les créances actives dudit établissement, au bail des lieux où il s'exploitait, sans en excepter ni réserver, madame Vallette et M. Dubois ayant mis la somme, tant activement que passivement. L'apport de madame Vallette et de M. Dubois a été estimé, d'un commun accord, à la somme de un million deux cent mille francs, et ils en ont été remplis au moyen de l'attribution qui leur a été faite d'actions libérées de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représentés par trente mille actions de cent francs chacune. Sur les trente mille actions, il en a été attribué douze mille, entièrement libérées, à madame Vallette et M. Dubois, et le reste, pour le remplir de l'apport qu'ils venaient de faire. Il a été stipulé: Que provisoirement il ne serait émis que huit mille des actions des dix mille à placer; Que les dix mille de surplus ne seraient que plus tard, ainsi et alors qu'il aurait été décidé par une assemblée générale des actionnaires; Que ladite société ne serait constituée que lorsque deux mille des actions, indépendamment de celles attribuées à madame Vallette et M. Dubois, seraient souscrites. Pour extrait : Signé: FOULD.

Madame Vallette et les porteurs d'actions n'étant que de simples commanditaires ne pourraient aucunement responsables des dettes, engagements et pertes de la société.

Qu'ils n'en seraient responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être jamais tenus d'un appel de fonds ni à aucun rapport de bénéfices et intérêts par eux perçus. Madame Vallette et M. Dubois ont apporté à la société: 1° Les brevets obtenus en France par M. Vallette que par M. Dubois; 2° L'établissement de Saint-Denis servant déjà à la fabrication et à l'exploitation des procédés brevetés, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, tel que le tout se composait et comportait, avec les ustensils, machines et instruments de toute nature servant à la fabrication, les bois et matières premières y destinés et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, et en y comprenant les créances actives dudit établissement, au bail des lieux où il s'exploitait, sans en excepter ni réserver, madame Vallette et M. Dubois ayant mis la somme, tant activement que passivement. L'apport de madame Vallette et de M. Dubois a été estimé, d'un commun accord, à la somme de un million deux cent mille francs, et ils en ont été remplis au moyen de l'attribution qui leur a été faite d'actions libérées de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représentés par trente mille actions de cent francs chacune. Sur les trente mille actions, il en a été attribué douze mille, entièrement libérées, à madame Vallette et M. Dubois, et le reste, pour le remplir de l'apport qu'ils venaient de faire. Il a été stipulé: Que provisoirement il ne serait émis que huit mille des actions des dix mille à placer; Que les dix mille de surplus ne seraient que plus tard, ainsi et alors qu'il aurait été décidé par une assemblée générale des actionnaires; Que ladite société ne serait constituée que lorsque deux mille des actions, indépendamment de celles attribuées à madame Vallette et M. Dubois, seraient souscrites. Pour extrait : Signé: FOULD.

Madame Vallette et les porteurs d'actions n'étant que de simples commanditaires ne pourraient aucunement responsables des dettes, engagements et pertes de la société.

Qu'ils n'en seraient responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être jamais tenus d'un appel de fonds ni à aucun rapport de bénéfices et intérêts par eux perçus. Madame Vallette et M. Dubois ont apporté à la société: 1° Les brevets obtenus en France par M. Vallette que par M. Dubois; 2° L'établissement de Saint-Denis servant déjà à la fabrication et à l'exploitation des procédés brevetés, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, tel que le tout se composait et comportait, avec les ustensils, machines et instruments de toute nature servant à la fabrication, les bois et matières premières y destinés et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, et en y comprenant les créances actives dudit établissement, au bail des lieux où il s'exploitait, sans en excepter ni réserver, madame Vallette et M. Dubois ayant mis la somme, tant activement que passivement. L'apport de madame Vallette et de M. Dubois a été estimé, d'un commun accord, à la somme de un million deux cent mille francs, et ils en ont été remplis au moyen de l'attribution qui leur a été faite d'actions libérées de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représentés par trente mille actions de cent francs chacune. Sur les trente mille actions, il en a été attribué douze mille, entièrement libérées, à madame Vallette et M. Dubois, et le reste, pour le remplir de l'apport qu'ils venaient de faire. Il a été stipulé: Que provisoirement il ne serait émis que huit mille des actions des dix mille à placer; Que les dix mille de surplus ne seraient que plus tard, ainsi et alors qu'il aurait été décidé par une assemblée générale des actionnaires; Que ladite société ne serait constituée que lorsque deux mille des actions, indépendamment de celles attribuées à madame Vallette et M. Dubois, seraient souscrites. Pour extrait : Signé: FOULD.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. TOURNAUD, avocat agréé, rue de Louvois, 10. D'un acte sous seings privés, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 152, verso, case première, par le receveur qui a reçu deux francs quarante centimes pour droits: Il appert: Que la société formée le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre par acte devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, enregistré le premier septembre suivant, folio 26, recto, case 1 à 5, par Molinier qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Entre M. Jean-Isidore BOURGEOIS, peintre, demeurant à Paris, rue du Regard, 3; 2° M. Alexandre-Edouard Le Molt, chimiste, demeurant à Louveciennes, canton de Marly (Seine-et-Oise), et un commanditaire dénommé audit acte sous la raison sociale: BOURGEOIS, LE MOLT et C^e, pour l'exploitation à Paris, rue du Regard, 3, d'un brevet pour l'application des procédés de coloriage des images photographiques. A été dissoute à partir dudit jour huit septembre mil huit cent cinquante-cinq. Et que M. Barny, demeurant à Paris, rue Lamartine, 29, a été nommé liquidateur. Pour extrait: (2045)

Etude de M. PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la Compagnie Parisienne d'Éclairage par le gaz, connue sous la raison sociale DU BOCHET et C^e, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, le treize et un août mil huit cent cinquante-cinq, et dont un extrait est signé par le gérant porte cette mention: Enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 75, verso, case 3, reçu six francs, décimes compris, signé Pommev, Que l'article vingt-sept des statuts de ladite société est modifié ainsi qu'il suit: Article vingt-sept. « Si l'assemblée venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier les présents statuts, ou de convertir la société en société anonyme, ces modifications pourront être proposées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du gérant qui

Etude de M. TOURNAUD, avocat agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 152, verso, case première, par le receveur qui a reçu deux francs quarante centimes pour droits: Il appert: Que la société formée le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre par acte devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, enregistré le premier septembre suivant, folio 26, recto, case 1 à 5, par Molinier qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Entre M. Jean-Isidore BOURGEOIS, peintre, demeurant à Paris, rue du Regard, 3; 2° M. Alexandre-Edouard Le Molt, chimiste, demeurant à Louveciennes, canton de Marly (Seine-et-Oise), et un commanditaire dénommé audit acte sous la raison sociale: BOURGEOIS, LE MOLT et C^e, pour l'exploitation à Paris, rue du Regard, 3, d'un brevet pour l'application des procédés de coloriage des images photographiques. A été dissoute à partir dudit jour huit septembre mil huit cent cinquante-cinq. Et que M. Barny, demeurant à Paris, rue Lamartine, 29, a été nommé liquidateur. Pour extrait: (2045)

Etude de M. TOURNAUD, avocat agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 152, verso, case première, par le receveur qui a reçu deux francs quarante centimes pour droits: Il appert: Que la société formée le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre par acte devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, enregistré le premier septembre suivant, folio 26, recto, case 1 à 5, par Molinier qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Entre M. Jean-Isidore BOURGEOIS, peintre, demeurant à Paris, rue du Regard, 3; 2° M. Alexandre-Edouard Le Molt, chimiste, demeurant à Louveciennes, canton de Marly (Seine-et-Oise), et un commanditaire dénommé audit acte sous la raison sociale: BOURGEOIS, LE MOLT et C^e, pour l'exploitation à Paris, rue du Regard, 3, d'un brevet pour l'application des procédés de coloriage des images photographiques. A été dissoute à partir dudit jour huit septembre mil huit cent cinquante-cinq. Et que M. Barny, demeurant à Paris, rue Lamartine, 29, a été nommé liquidateur. Pour extrait: (2045)

Etude de M. TOURNAUD, avocat agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 152, verso, case première, par le receveur qui a reçu deux francs quarante centimes pour droits: Il appert: Que la société formée le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre par acte devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, enregistré le premier septembre suivant, folio 26, recto, case 1 à 5, par Molinier qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Entre M. Jean-Isidore BOURGEOIS, peintre, demeurant à Paris, rue du Regard, 3; 2° M. Alexandre-Edouard Le Molt, chimiste, demeurant à Louveciennes, canton de Marly (Seine-et-Oise), et un commanditaire dénommé audit acte sous la raison sociale: BOURGEOIS, LE MOLT et C^e, pour l'exploitation à Paris, rue du Regard, 3, d'un brevet pour l'application des procédés de coloriage des images photographiques. A été dissoute à partir dudit jour huit septembre mil huit cent cinquante-cinq. Et que M. Barny, demeurant à Paris, rue Lamartine, 29, a été nommé liquidateur. Pour extrait: (2045)

Etude de M. TOURNAUD, avocat agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 152, verso, case première, par le receveur qui a reçu deux francs quarante centimes pour droits: Il appert: Que la société formée le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre par acte devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, enregistré le premier septembre suivant, folio 26, recto, case 1 à 5, par Molinier qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Entre M. Jean-Isidore BOURGEOIS, peintre, demeurant à Paris, rue du Regard, 3; 2° M. Alexandre-Edouard Le Molt, chimiste, demeurant à Louveciennes, canton de Marly (Seine-et-Oise), et un commanditaire dénommé audit acte sous la raison sociale: BOURGEOIS, LE MOLT et C^e, pour l'exploitation à Paris, rue du Regard, 3, d'un brevet pour l'application des procédés de coloriage des images photographiques. A été dissoute à partir dudit jour huit septembre mil huit cent cinquante-cinq. Et que M. Barny, demeurant à Paris, rue Lamartine, 29, a été nommé liquidateur. Pour extrait: (2045)

Etude de M. TOURNAUD, avocat agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 152, verso, case première, par le receveur qui a reçu deux francs quarante centimes pour droits: Il appert: Que la société formée le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre par acte devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, enregistré le premier septembre suivant, folio 26, recto, case 1 à 5, par Molinier qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Entre M. Jean-Isidore BOURGEOIS, peintre, demeurant à Paris, rue du Regard, 3; 2° M. Alexandre-Edouard Le Molt, chimiste, demeurant à Louveciennes, canton de Marly (Seine-et-Oise), et un commanditaire dénommé audit acte sous la raison sociale: BOURGEOIS, LE MOLT et C^e, pour l'exploitation à Paris, rue du Regard, 3, d'un brevet pour l'application des procédés de coloriage des images photographiques. A été dissoute à partir dudit jour huit septembre mil huit cent cinquante-cinq. Et que M. Barny, demeurant à Paris, rue Lamartine, 29, a été nommé liquidateur. Pour extrait: (2045)